49. Procédure de notification d'un jugement par contumace 1605 février 25 a. s. Neuchâtel

La notification d'une sentence obtenue par contumace doit être faite à la partie adverse dans la huitaine, par l'entremise du sautier.

Je Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur sçavoir fais a qui^a il appartiendra, que le vingtdeuxieme jour du mois de febvrier l'an de salut mille six centz et cinq [22.02.1605], administrant justice par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu honorable Conrard Ferron dict Pontus bourgeois dudit Neufchastel residant a Cressier, lequel tant en son nom que de Pierre son frere, assisté d'honnorable Ollivier Amyod bourgeois dudit lieu, a proposé a forme de droict, comme il leur est requis d'avoir declaration d'un poinct de coustume pour en faire paroistre en la cause qui est ventilée en la justice de Sainct Blaise entre eux et la com- 15 munauté de Cressier assavoir mon quand quelqu'un forme demande a un autre, ou bien obtient un passement coutumace, et il est requis faire bscavoir tel exploict de justice a la contrepartie deans la huictaine par le soubtier, mesme que l'officier soit mayre ou autre qui preside ordonne a son soubtier, de le notifier a ladite contrepartie, ^cque ladicte ordonnance ne suffit, parce que ce n'est sinon comme prester ledit soubtier, ains que pour effectuer ce que l'officier a ordonné, la partie qui juste et agit [!] se doibt dans la huictaine approcher du soubtier et luy payer ses droicts pour faire a faire ladicte notification a peyne de nullite, sur tout quand la contrepartie est residante en un autre lieu, parquoy et d'aultant que ceste ville est le chef et lieu capital du conté, en laquelle les declaration des poincts de coustume usitez riere tout ledit conté, de temps immemorial et jusqu'a présent ont esté faictes, demandoit tant en son nom que de sondit frere droict et judicialle cognoissance que declaration leur fust faite du poinct de coustume susmentionné.

Et en ayant esté par moydit mayre demandé le droict aux sieurs conseillers lors assemblez en assez petit nombre, iceulx pour en declairer meurement prindrent jour d'advis pour referer ce faict en conseil, afin d'en communiquer et resouldre avec le reste de messieurs les vingtquatres conseilliers leurs confreres et de faict estant le conseil convocqué et assemblé le dimanche suivant vingtquattrieme dudit mois [24.02.1605], lesdits sieurs conseilliers se rememorant de ce que par le passé / [fol. 240r] et jusqu'a present a esté usitez et de coustume en tels evenements par meure consultation, ont dict et declairé que lors qu'il est question ^dde faire notifier a quelqu'un une demande qu'on luy a formée, et un passement qu'on a obtenu contre luy, ou quelque autre exploict de justice ores

que l'officier qui preside soit mayre ou autre ordonne au soubtier de laisser sçavoir tel exploict a ladite contrepartie, cela ne suffit pas, ains fault que suivant coustume la partie qui agit, a ladicte demande, ou ^equi a obtenu passement, et faict faire ^fl'exploit, s'approche dudit soubtier deans la huictaine, et le requierre de faire telle notification, en luy payant ses droicts specialement quand il luy convient aller hors du lieu, d'aultant que l'ordonnance de l'officier et president ne sert sinon pour prester le soubtier et l'authoriser de la part de la seigneurie pour notifier ce qui est requis a la contrepartie.

De laquelle declaration de poinct de coustume, ledit Ollivier Amyod au nom desdits freres Ferron a requis et demandé avoir acte pour s'en servir ou ils pretendent, et que par les honorables et prudents, Jehan Rougemont, Guillame Massonde et le notayre soubsigné, conseillers de Neufchastel luy a esté cogneu et adjugé, et par moydit mayre ordonné audit notaire de l'expedier en ceste forme, selon ladite resolution de Conseil, faict ^gle lundy vingtcinquieme jour dudit mois de febvrier, audit an mille six cents et cinq [25.02.1605].

[Signature:] [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 239v-240r; Papier, 22.5 × 34 cm.

a Corrigé de : quil.

20

- Passage cancellé avec perte de texte (6 lettres).
- c Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
 - d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coustume du 25 fevrier 1605.
 - e Suppression par biffage : qu'il.
 - Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- ^g Passage cancellé avec perte de texte (3 lettres).